

# Petit Précis du SAGE

## SOMMAIRE

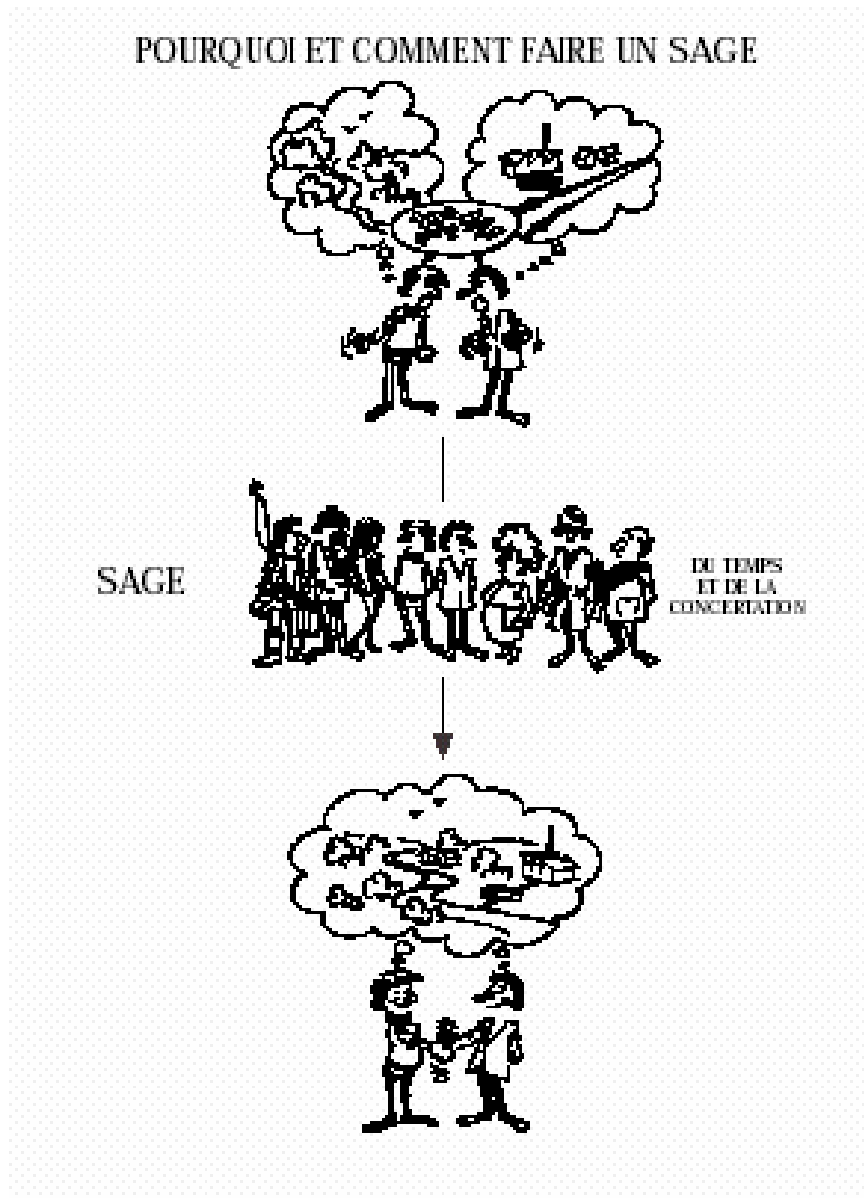
Pourquoi un SAGE ?	Page 2
Le déroulement du SAGE.	Page 3
La rédaction juridique du SAGE	Page 5
Le SAGE et l'aménagement du territoire	Page 8
De la Validation du SAGE par la CLE à son approbation	Page 9
La mise en œuvre du SAGE	Page 10

## Pourquoi un SAGE ?

**Rappel :** Le SAGE s'applique sur une unité hydrographique donnée ; les blocages ou conflits éventuels concernent toute la problématique eau.

Il permet :

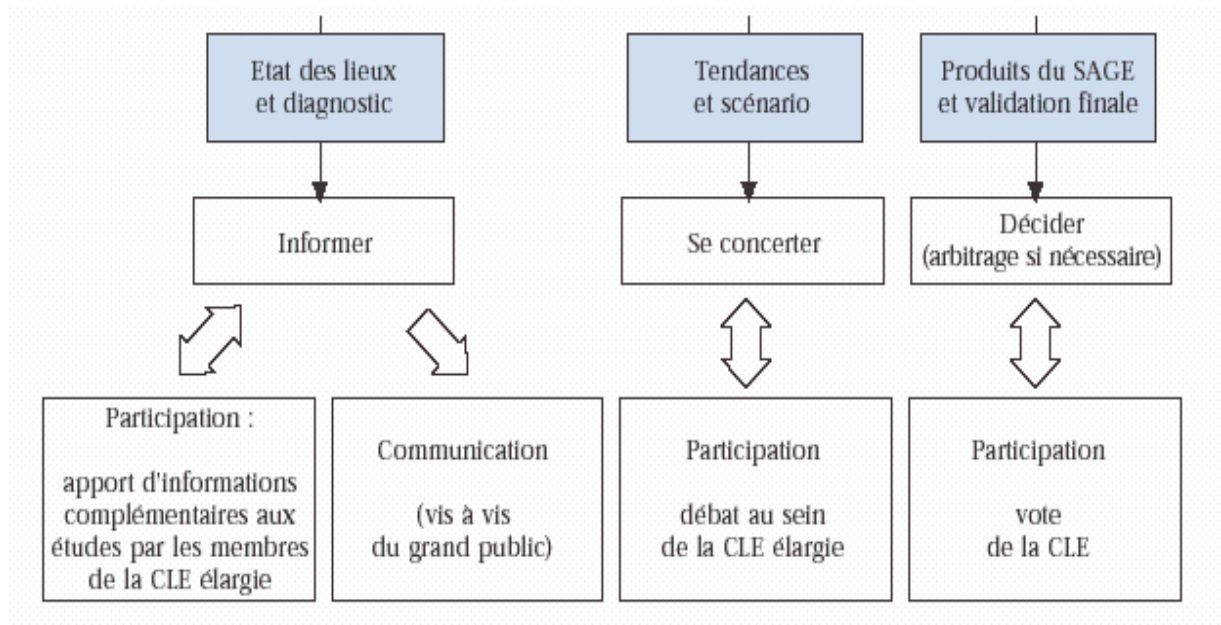
- de régler, de dénouer ou de prévenir les situations de blocages ou de conflits !
- de proposer une gestion cohérente et globale et partagé par les acteurs d'un bassin versant à long terme (10 ans)



en somme ... le SAGE n'est pas une fin en soi ...

**L'objectif du SAGE est la gestion équilibrée du bassin versant, de la ressource en eau mais aussi tout autant de la responsabilisation des acteurs.**

## Le déroulement du SAGE



En théorie, l'outil SAGE permet d'aborder tous les sujets liés à l'eau ... en pratique, et au vu des premières expériences, une ambition démesurée visant à tout traiter et tout résoudre n'est ni souhaitable ni réalisable.

Le **SAGE**, selon l'objet même de son fondement juridique et technique, **doit répondre aux exigences définies par l'article 5 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 :

- dresser un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et un recensement des usages qui lui est lié,
- définir des objectifs de qualité : quelle qualité de l'eau recherchée en fonction notamment des différents usages de cette eau (A.E.P., baignade, ...),
- définir des objectifs de quantité : quel débit dans le cours d'eau, quel niveau de nappe pour satisfaire le bon fonctionnement des milieux et les usages de la ressource,
- définir des objectifs de préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- préciser les priorités à retenir pour atteindre les objectifs fixés, et une évaluation des moyens économiques et financiers.

Parallèlement et de façon complémentaire, il est fondamental que le **SAGE traite**, de façon approfondie, **les thèmes majeurs propres à son territoire**. En pratique, les préconisations du SAGE seront donc consacrées à quelques thèmes majeurs (3, 4, 5 environ selon les SAGE) pour lesquels un contenu précis doit être prévu.

La loi sur l'eau prévoit que les SAGE doivent définir des « objectifs » et des « priorités » à retenir pour atteindre les objectifs fixés, et évaluer les moyens économiques et financiers : les SAGE sont alors opérationnels et apportent une réelle plus value pour l'ensemble des acteurs.

[Le contenu du SAGE doit respecter les exigences réglementaires fixées non seulement par la loi sur l'eau mais aussi par l'article 11 du décret du 24 septembre 1992 et par l'arrêté du 10 avril 1995 sur la légende graphique des SAGE. En complément, les circulaires des 15 octobre 1992, 9 novembre 1992 et 1er décembre 1997 constituent également des documents de référence sur le contenu attendu des SAGE]

**Remarque importante : objectifs du SAGE et directive cadre sur l'eau**

Les objectifs du SAGE doivent non seulement être compatibles avec ceux du S.D.A.G.E., mais aussi être calés avec ceux de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique européenne de l'eau (dite « Directive Cadre » ou « DCE »). Cette directive cadre fixe un objectif de bon état écologique.

Les objectifs des SAGE, document de planification à horizon 10 ans environ, sont situés sur un pas de temps similaire à ceux de la directive (2015).

## La rédaction juridique du SAGE

Le SAGE doit préciser :

- ⇒ **qui fait quoi,**
- ⇒ **comment,**
- ⇒ **dans quel délai,**
- ⇒ **pour quel coût approximatif,**
- ⇒ **avec quels indicateurs de suivi,**
- ⇒ **etc...**

### Le SAGE sera LE document juridique de référence qui fera foi.

#### **Quelques éléments de méthode :**

- ⇒ Introduction (2-3 pages environ) : présentation synthétique du contexte et des problèmes posés comprenant notamment :
- ⇒ Les principaux enseignements de l'état des lieux (extrait synthétique et thématique du document complet état des lieux),
- ⇒ Le rappel des orientations et objectifs du SDAGE sur le sujet,
- ⇒ Le rappel synthétique de la réglementation applicable sur le sujet.
- ⇒ Un plan articulé autour de thèmes majeurs (3, 4 ou 5)

A chacun des objectifs, préciser les différentes « préconisations ou mesures » permettant de mettre en œuvre ces objectifs.

*Ce type de présentation permettra de mettre en évidence la plus value du SAGE*

NB : Il faut garder à l'esprit que les objectifs déterminent et orientent les politiques à mener dans le domaine de l'eau ; les préconisations, quant à elles, permettent de mener des actions précises dans le périmètre du SAGE et forment la substance du document.

Plusieurs typologies peuvent être retenues pour « classifier » les préconisations :

- ⇒ **action réglementaire** : mesure impliquant une décision administrative,
- ⇒ **programme d'action** : mesure intégrant une démarche à long terme reposant sur une étude, des travaux, l'élaboration d'un plan ou d'un programme de gestion,
- ⇒ **connaissance** : mesure prévoyant la réalisation d'une étude ou d'un inventaire,
- ⇒ **communication** : mesure visant à sensibiliser certains acteurs,
- ⇒ **orientation de gestion** : mesure souhaitant influencer sur le fonctionnement, la gestion de certaines activités ou usages, règles de l'art...

**Le S.A.G.E étant dans l'impossibilité d'émettre des interdictions n'est pas opposable aux tiers, mais seulement à l'administration.**

\*\*\*\*\*

Le SAGE est **un acte réglementaire** à portée limitée

**Le SAGE ne crée pas de droit, mais il a une portée juridique**

Le SAGE est un outil de planification approuvé par l'Etat plus ou moins contraignant :

⇒ Qui définit

des objectifs

des priorités (des préconisations) pour les atteindre

⇒ il est opposable à l'administration (uniquement) et par ricochet aux tiers, selon que les décisions sont :

du domaine de l'eau

hors domaine de l'eau

\*\*\*\*\*

**Le SAGE et l'administration : les décisions relatives au domaine de l'eau**

(Loi sur l'Eau 3 janvier 1992, circulaire du 15 Octobre 1992)

Les programmes et décisions administratives

**doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE**

(ou « non-contradiction » cf. Jurisprudence urbanisme)

Plus les dispositions du SAGE sont précises, plus la compatibilité est facile à apprécier

\*\*\*\*\*

**Le SAGE et l'administration : les décisions relatives hors domaine de l'eau**

(Loi sur l'eau 3 janvier 1992)

Les décisions administratives

**doivent prendre en compte les dispositions du SAGE**

Ceci concerne les décisions présentant un rapport moins direct avec l'eau  
exemples : PLU (ex POS), SCOT (ex SDAU) ,...

- Les PLU, SCOT et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE Lorsque l'un de ces documents a été approuvé avant l'approbation du SAGE, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
- Les autres pouvant avoir une incidence, doivent prendre en compte les dispositions du SAGE

En conséquence :

**a) Le SAGE n'interdit pas de lui-même**

Le SAGE a la possibilité de rappeler les interdictions déjà prévues par la réglementation. De fait, dans les préconisations ne doivent pas apparaître des phrases du type « le SAGE interdit », « le SAGE proscrit »...

Le SAGE conformément à la loi ne fixe que des objectifs : il appartiendra à l'administration d'interdire ou d'autoriser sous conditions en intégrant les objectifs fixés par le SAGE

De fait, le SAGE sera l'élément prépondérant à l'émission d'une interdiction, d'une autorisation par l'administration

**b) Le SAGE laisse une certaine marge de manœuvre à l'administration**

**L'administration est dans une large mesure « tenue » de respecter les grands objectifs du SAGE, en revanche elle dispose d'une certaine marge de manœuvre vis à vis du détail des mesures prévues par le SAGE pour atteindre ces objectifs.**

Il convient toutefois de **rédiger le plus précisément possible les préconisations.**

En utilisant de préférence des formules respectant le pouvoir d'appréciation de ces autorités comme : « recommander de limiter strictement », « demander à une autorité, dans le cadre de son activité de police, de veiller à ce que... », « d'éviter au maximum », de « mener une politique restrictive »...

En pratique toutefois, ces objectifs décidés dans la concertation « amèneront » bel et bien l'administration à prendre ses responsabilités en interdisant des activités lorsque les objectifs du SAGE le justifieront, sans quoi sa décision pourrait être contestée devant le juge comme étant incompatible avec le SAGE.

## Le SAGE et l'aménagement du territoire

Il est bien clair que **le SAGE constitue un atout en terme d'aménagement du territoire**. La plus-value du SAGE de ce point de vue comprend deux volets :

⇒ le SAGE lui même est directement porteur de développement à travers les politiques qu'il propose et les objectifs qu'il fixe,

⇒ le SAGE est un document de référence utile pour les autres politiques de développement économique (charte de pays, etc.) et de gestion de l'espace (SCOT : ex SDAU, PLU: ex POS -, créés par la loi Gaysot S.R.U. du 13 décembre 2000).

En restituant les problèmes de gestion de l'eau vis à vis des ambitions de développement ou de préservation en terme d'aménagement du territoire, les SAGE intègrent dans leurs préconisations l'ambition que se donnent les acteurs locaux vis à vis de leur territoire, ambition que le SAGE a lui même contribué à formaliser.

**Certaines préconisations du SAGE ou réflexions menées dans le cadre du SAGE peuvent directement avoir des conséquences positives en terme de développement économique** : recrutement d'un chargé de mission, de techniciens de rivières, animateurs pédagogiques, etc., ou bien encore la préservation de réserves pour l'eau potable, valorisation du potentiel touristique de certains territoires, préservation et de mise en valeur des milieux

Le SAGE s'apparente à la politique de développement durable d'un bassin, il doit être un **(LE)** document de référence pour les politiques d'aménagement du territoire dans le domaine de l'eau, de développement et de gestion de l'espace.

Aussi les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les chartes de pays, le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRADT) les contrats d'agglomération au sens de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire, les projets de développement économique, etc., doivent intégrer les objectifs du SAGE

Pour ce faire, la CLE et l'Etat peuvent et doivent jouer un rôle essentiel (et nouveau) pour **faire entendre la voix du SAGE** dans ces différentes démarches.

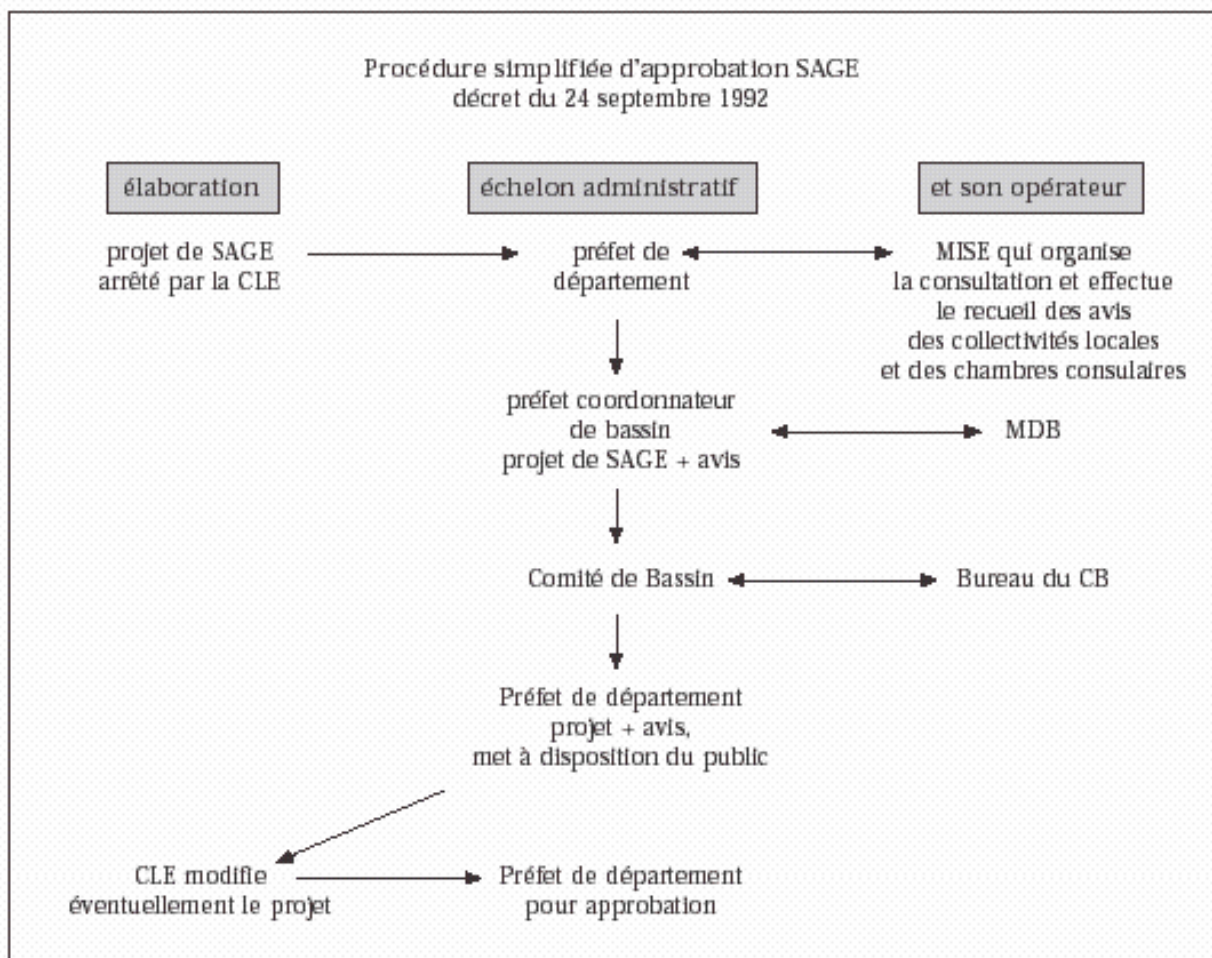


## De la validation du SAGE par la CLE à son approbation

Une fois que le préfet de département a saisi le préfet de bassin, celui-ci consulte la mission déléguée de bassin (MDB). La MDB regroupe les principaux représentants des différents services de l'Etat dans le bassin.

Le préfet de bassin saisit pour avis le Comité de Bassin :

- dans un premier temps, un examen approfondi du SAGE aura lieu lors du Bureau du Comité de Bassin au cours duquel le Président de la CLE pourra présenter le travail réalisé et répondre aux éventuelles questions,
- dans un second temps, l'avis du Comité de Bassin sera délivré en séance plénière.



On signalera que le SAGE pourrait utilement consister en un document d'environ 200 pages.

## La mise en œuvre du SAGE

L'approbation du SAGE est une étape importante du déroulement du dossier. Mais pour être décisive, cette étape n'est pas pour autant un point final porté au projet. C'est au contraire le coup d'envoi de son entrée en phase opérationnelle.

Il faut tout d'abord rappeler que la mise en œuvre et le suivi du SAGE seront d'autant plus faciles à mener quand le SAGE constituera effectivement une culture commune pour le bassin versant.

Au delà, pour réussir la mise en œuvre du SAGE, il apparaît indispensable :

- ⇒ de s'appuyer sur une « structure porteuse » disposant de moyens financiers et humains suffisants,
- ⇒ d'organiser, au plan technique notamment, la mise en œuvre des actions prévues par le SAGE en préparant en parallèle avec la finalisation du SAGE, un outil pluriannuel de programmation (contrat de rivière, etc.),
- ⇒ de maintenir la dynamique créée auprès des acteurs du bassin.

La plupart des SAGE approuvés sont mis en œuvre par des structures de type « syndicats mixte » ou « groupement intercommunal à fiscalité propre ».